



F R A N C E
G A L O P

**DÉCISIONS
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la Présidence de M. Patrick de LA HORIE ;

Rappel des faits :

Le 13 décembre 2018, la Société d'entraînement Fabrice VERMEULEN a été sanctionnée par un avertissement suite à la saisine par les Commissaires de France Galop de 4 dossiers émanant d'une clinique vétérinaire, relatifs à des factures impayées concernant des chevaux et ce pour un montant de plus de 12 000 euros ;

Cette situation s'inscrivant dans le cadre de précédents dossiers concernant ladite Société pour lesquels lesdits Commissaires avaient déjà été saisis, ceux-ci ont, aux termes de leur décision du 13 décembre 2018, précisé que toute(s) nouvelle(s) saisine(s) notamment pour des non-paiements ou retards de paiement pourra (pourront) engendrer la suspension des autorisations délivrées par eux à M. Fabrice VERMEULEN et à sa société d'entraînement ;

Le 8 mars 2019, lesdits Commissaires ont été saisis d'un nouveau dossier émanant d'une société de maréchalerie, relatifs à des factures impayées concernant des chevaux ayant stationné au sein de l'établissement de la Société d'entraînement Fabrice VERMEULEN, pour un montant total de plus de 14 000 euros ;

Le 12 mars 2019, lesdits Commissaires ont convoqué la Société d'entraînement Fabrice VERMEULEN, représentée par M. Fabrice VERMEULEN, afin de s'expliquer sur cette situation ainsi que sur le manquement de cette société en matière de déclaration, auprès de France Galop, de l'ouverture d'une procédure collective à son égard ;

Le 19 mars 2019, lesdits Commissaires ont été saisis d'un dossier émanant cette fois d'une société de sellerie concernant des factures impayées par la Société d'entraînement susvisée relatives à des achats de matériel équin, pour un montant total de plus de 7 900 euros ;

Le même jour, lesdits Commissaires ont adressé un courrier additif à la convocation déjà transmise à ladite Société d'Entraînement le 12 mars 2018, afin de s'expliquer également sur ce nouveau dossier ;

* * *

Après avoir dûment appelé la Société d'entraînement Fabrice VERMEULEN représentée par M. Fabrice VERMEULEN, à se présenter à la réunion fixée au jeudi 28 mars 2019, pour l'examen contradictoire de ces nouveaux dossiers et constaté l'absence de M. Fabrice VERMEULEN et l'absence de la moindre réponse de sa part ;

Après avoir examiné les éléments du dossier ;

Après en avoir délibéré ;

Sur le fond ;

Vu les éléments du dossier et ceux des dossiers susvisés ;

Vu le courrier reçu le 26 mars 2019 de Maître Jean RONGEOT, administrateur judiciaire de la société d'entraînement Fabrice VERMEULEN, accompagné de sa pièce jointe, à savoir le jugement du Tribunal de Commerce de COMPIEGNE en date du 6 mars 2019, mentionnant notamment :

- que ledit jugement a ouvert une procédure de redressement judiciaire au bénéfice de ladite société, ce jugement désignant un mandataire judiciaire ainsi que lui-même en tant qu'administrateur judiciaire avec une mission d'assistance ;
- que cette procédure a été ouverte sur l'assignation de la MSA, M. VERMEULEN ayant tenté jusqu'au bout de conserver sa société *in bonis* et qu'après une hésitation, ce dernier lui a confirmé qu'il ne régulariserait pas appel de cette décision ;
- que cette décision interdit formellement le règlement de toute créance née avant l'ouverture de la procédure et que par contre, au titre de la poursuite d'activité qui se déroule pour le moment très correctement, il a indiqué à M. VERMEULEN que les différents fournisseurs, prestataires etc. devaient être réglés comptant ;
- que compte-tenu des dispositions d'ordre public du Code de Commerce, aucune conséquence ne peut être tirée aujourd'hui du non-paiement de créanciers antérieurs à l'ouverture de la procédure, ces paiements étant prohibés et même pénalement sanctionnés ;

- que le tribunal lui ayant donné une mission d'assistance, aucun débit au compte ouvert dans les livres de France Galop ne peut plus intervenir sans sa contresignature, après bien sûr la signature de M. VERMEULEN ;

Vu les courriers adressés le même jour aux destinataires des convocations relatives à l'audience du 28 mars 2019, à savoir, ladite société d'entraînement, les sociétés de sellerie et de maréchalerie susvisées et le cabinet comptable de cette dernière, aux fins de transmission du courrier dudit administrateur et de sa pièce jointe, copie audit administrateur ;

* * *

Vu les articles 28, 30, 34, 39, 213, 216 et 224 du Code des Courses au Galop ;

I. Sur le défaut de déclaration auprès de France Galop de l'ouverture d'une procédure de redressement collective

Vu les articles 34, 39 et 224 du Code des Courses au Galop ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier que les Commissaires de France Galop ont été informés par voie de presse et non par la Société d'entraînement Fabrice VERMEULEN de l'existence d'une procédure collective ouverte à son égard ;

Que l'absence d'une telle information auprès desdits Commissaires par ladite Société et son représentant est constitutive d'un manquement aux dispositions de l'article 34 susvisé et ainsi d'une faute disciplinaire pour laquelle ladite Société doit être sanctionnée par une amende de 500 euros ;

II. Sur les dossiers de non paiements de factures impliquant la Société d'entraînement Fabrice VERMEULEN auprès de prestataires de services

A. Sur les non paiements des factures de la société MARECHALERIE PASCAL MARCHETEAU

Attendu que les Commissaires de France Galop ont été saisis le 8 mars 2019 d'un nouveau dossier émanant d'une société de maréchalerie mentionnant des non paiements de la société d'entraînement Fabrice VERMEULEN, relatifs à des factures impayées, pour un montant total de plus de 14 000 euros ;

Attendu que la Société d'Entraînement Fabrice VERMEULEN fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire prononcée par jugement en date du 6 mars 2019 ;

Qu'en conséquence, ainsi que l'a rappelé Maître Jean RONGEOT, administrateur judiciaire de ladite société aux termes de son courrier du 25 mars 2019, aucun paiement de créance antérieure au jugement ne saurait intervenir ;

Attendu qu'il convient donc que la Société MARECHALERIE PASCAL MARCHETEAU déclare sa créance au passif de la société d'entraînement ;

B. Sur les non paiements de factures auprès de la société PETITPAS

Attendu que lesdits Commissaires ont également été saisis le 19 mars 2019 d'un dossier émanant d'une société de sellerie concernant des factures impayées par la Société d'entraînement susvisée, pour un montant total de plus de 7 900 euros, factures relatives à des achats de matériel équin ;

Attendu que la Société d'entraînement Fabrice VERMEULEN fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire prononcée par jugement en date du 6 mars 2019 ;

Qu'en conséquence, ainsi que l'a rappelé Maître Jean RONGEOT, administrateur judiciaire de ladite société aux termes de son courrier du 25 mars 2019, aucun paiement de créance antérieure au jugement ne saurait intervenir ;

Attendu qu'il convient donc que la Société PETITPAS déclare sa créance au passif de la société d'entraînement ;

* * *

Attendu qu'en 2018, les Commissaires de France Galop ont été saisis de plusieurs dossiers d'impayés impliquant la Société d'entraînement Fabrice VERMEULEN ;

Qu'il avait alors été précisé à M. Fabrice VERMEULEN, par courrier en date du 4 mai 2018, qu'il n'est pas tolérable d'être saisi plusieurs fois par mois et que toute nouvelle saisine conduirait à un examen contradictoire de sa situation ;

Qu'il lui a également été indiqué que ne pas honorer des factures dans des délais raisonnables et de ne s'en acquitter qu'après avoir été sollicité et mis en demeure par lesdits Commissaires constituent un manquement à la délicatesse et que son autorisation pourrait être suspendue en cas de nouveaux incidents de paiements ;

Qu'aux termes de leur décision en date du 13 décembre 2018, lesdits Commissaires ont fait état d'un défaut dans la gestion des frais afférents aux chevaux déclarés dans l'effectif de ladite société d'entraînement en indiquant qu'ils ne toléreraient plus d'être ainsi saisis, et que M. Fabrice VERMEULEN leur avait confirmé en séance avoir conscience de la rigueur à tenir à l'avenir ;

Attendu que moins de 3 mois après cette décision, lesdits Commissaires ont donc été saisis de deux nouveaux dossiers d'impayés, pour un montant total de plus de 21 500 euros ;

Attendu qu'au regard de ce qui précède et des nouveaux dossiers pour lesquels les Commissaires de France Galop sont ainsi saisis, et conformément aux termes de leur décision du 13 décembre 2018 prévoyant que toute(s) nouvelle(s) saisine(s) notamment pour des non-paiements ou retards de paiement pourra (pourront) engendrer la suspension des autorisations délivrées par eux à M. Fabrice VERMEULEN et à sa société d'entraînement, il y a donc lieu, dans ces conditions, de :

- sanctionner la Société d'entraînement Fabrice VERMEULEN, représentée par M. Fabrice VERMEULEN, par la suspension de son autorisation d'entraîner pour une durée de 3 mois tout en assortissant cette sanction d'une mesure de sursis total pendant une durée de 12 mois ;

étant observé que pendant cette durée de 12 mois, tout constat par les Commissaires de France Galop d'un nouvel incident de paiement lié à son activité hippique agréée, qui serait postérieur au jugement prononçant l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire, et qui aurait lieu dans le cadre de la poursuite d'activité de la société d'entraînement Fabrice VERMEULEN, pourra générer la révocation du sursis accordé à ladite société ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de sanctionner la société d'entraînement Fabrice VERMEULEN, représentée par M. Fabrice VERMEULEN, par une amende de 500 euros pour ne pas avoir informé les Commissaires de France Galop de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à son égard ;
- de sanctionner la société d'entraînement Fabrice VERMEULEN, représentée par M. Fabrice VERMEULEN, par la suspension de son autorisation d'entraîner pour une durée de 3 mois tout en assortissant cette sanction d'une mesure de sursis total pendant une durée de 12 mois ;

étant observé que pendant cette durée de 12 mois, tout constat par les Commissaires de France Galop d'un nouvel incident de paiement lié à son activité hippique agréée, qui serait postérieur au jugement prononçant l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire, et qui aurait lieu dans le cadre de la poursuite d'activité de la société d'entraînement Fabrice VERMEULEN, pourra générer la révocation du sursis accordé à ladite société ;

- de notifier la présente décision à l'administrateur judiciaire et au mandataire judiciaire mentionnés dans le jugement en date du 6 mars 2019 du Tribunal de Commerce de COMPIEGNE.

Boulogne, le 28 mars 2019

R. FOURNIER SARLOVÈZE – P. DE LA HORIE – P.-Y. LEFEVRE

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 213 du Code des Courses au Galop ;

Rappel des faits :

Lors d'une visite effectuée le 11 mars 2019 par le vétérinaire de France Galop au sein de l'établissement de la société d'entraînement de l'entraîneur Fabrice VERMEULEN, ledit vétérinaire a constaté qu'un traitement par ondes de choc (« SHOCKWAVE THERAPY ») était en train d'être appliqué par le vétérinaire traitant dudit entraîneur sur le dos et le garrot de la jument LADY GREAT, alors qu'elle était déclarée partante dans le Prix de L'AILETTE devant se courir le jour même sur l'hippodrome de COMPIEGNE ;

La jument a été déclarée non partante par ledit entraîneur au vu de la situation ainsi constatée ;

* * *

Après avoir appelé la société d'entraînement Fabrice VERMEULEN et la société FRANKLIN FINANCE, représentée par M. Gérard AUGUSTIN-NORMAND, respectivement entraîneur et propriétaire de ladite jument, à se présenter à la réunion fixée le jeudi 28 mars 2019 pour l'examen contradictoire de ce dossier ;

Après avoir constaté leur non présentation et l'absence de la moindre réponse de l'entraîneur Fabrice VERMEULEN qui n'a pas jugé utile d'adresser ses explications aux Commissaires de France Galop ;

Après avoir examiné les éléments du dossier ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Patrick de LA HORIE ;

Sur le fond ;

Vu les éléments du dossier ;

Vu les articles 85, 39, 62, 116, 213, 216, 224 du Code des Courses au Galop ;

Vu les conclusions d'enquête du Chef du Département Livrets et Contrôles en date du 11 mars 2019 mentionnant notamment :

- que le vétérinaire traitant a indiqué que la jument LADY GREAT FR souffre de contractures de la région du dos et du garrot et que le traitement a pour but de la détendre ;
- qu'elle était informée que la jument devait courir quelques heures plus tard sur l'hippodrome de COMPIEGNE ;
- qu'interrogé sur la situation, l'entraîneur Fabrice VERMEULEN reconnaît qu'il n'ignore pas l'interdiction faite par l'article 85 du Code de pratiquer un tel traitement dans les 5 jours qui précèdent une course ;
- que ledit entraîneur a alors pris la décision de déclarer la jument non partante ;

Attendu que la jument LADY GREAT a fait l'objet d'un traitement par ondes de choc effectué le 11 mars 2019 par un vétérinaire au sein de l'établissement de son entraîneur, la société d'entraînement Fabrice VERMEULEN, alors même que ladite jument était déclarée partante l'après-midi dans une course publique ;

Que cette situation, le matin d'une course, est totalement contraire aux dispositions du § III de l'article 85 du Code des Courses au Galop, qui prévoient notamment que de tels traitements ne peuvent avoir lieu dans les 5 jours précédant une course ;

Attendu en effet que l'interdiction de l'usage, dans les 5 jours qui précèdent la course, des ondes de choc dont l'une des propriétés est d'entraîner une analgésie, s'explique notamment par le fait que ce procédé correspond à une modification de la sensibilité des chevaux ;

Que ledit procédé s'apparente, quand il est utilisé dans les jours qui précèdent une compétition, à une pratique totalement interdite ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède et des explications de l'entraîneur Fabrice VERMEULEN, au moment de l'enquête, qui indique pourtant connaître le Code en la matière, que cette situation est

intolérable et ne respecte pas les dispositions dudit Code visant à protéger le bien-être, l'intégrité et la santé des chevaux ainsi que, par répercussion, l'image des courses ;

Attendu qu'il y a donc lieu d'infliger une amende de 4 000 euros à la société d'entraînement Fabrice VERMEULEN, représentée par M. Fabrice VERMEULEN, concernant sa grave infraction au Code des Courses au Galop en matière de pratique interdite ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de sanctionner la société d'entraînement Fabrice VERMEULEN, représentée par M. Fabrice VERMEULEN par une amende d'un montant de 4 000 euros.

Boulogne, le 28 mars 2018

R. FOURNIER SARLOVÈZE – P. DE LA HORIE – P.-Y. LEFEVRE